

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL515

AMENDEMENT

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 20 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 20 bis qui étend aux agents de surveillance renforcée la faculté de recourir à des chiens lors des inspections visuelles de véhicules à l'entrée des sites dont ils assurent la garde.

Le recours à des chiens constitue une mesure de contrainte particulièrement forte, traditionnellement réservée à des agents de l'État spécifiquement formés et encadrés par des règles déontologiques strictes. Confier cette prérogative à des agents privés de sécurité franchit un seuil supplémentaire dans la délégation de missions régaliennes à des opérateurs dont les missions, la formation et le contrôle sont fondamentalement distincts de ceux des forces publiques.

Cet article s'inscrit dans une logique de fragmentation dangereuse de la sécurité par la multiplication d'acteurs et la confusion entre les missions relevant de la force publique et celles de la sécurité privée.